

**Jean-Jacques
Rousseau
et la
Révolution**

**Jean-Jacques
Rousseau
and the
Revolution**

**Actes du Colloque de
Montréal (25–28 mai 1989)
publiés et
présentés par**

**Proceedings of the
Montreal Symposium
(25-28 May 1989)
edited by**

Jean Roy

Pensée libre, n° 3

**Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau
North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau**

Ottawa 1991

Ouvrage publié grâce au concours de l'Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau, grâce à une subvention du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada, et grâce à l'aide de la Faculté des arts et sciences de l'Université de Montréal.

The publication of this volume was made possible by the co-operation of the North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, by a grant from the Social Sciences and Humanities Research Council of Canada, and by the support of the Faculty of Arts and Sciences of the University of Montreal.

© Association nord-américaine des études Jean-Jacques Rousseau / North American Association for the Study of Jean-Jacques Rousseau, 1991.

ISBN 0-9693132-2-5

Printed in Canada

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LA SOUVERAINETÉ SELON ROUSSEAU

Il est de coutume de considérer Rousseau comme l'un des pères spirituels de la Révolution française. On a vu en lui le fossoyeur de l'absolutisme royal, le théoricien d'une souveraineté nouvelle, l'annonciateur de lendemains qui chantent (la Marseillaise surtout). Et si le *Contrat social* a attiré officiellement l'anathème sur son auteur, les activistes politiques ont salué dans l'œuvre une étape importante sur le chemin de la liberté.

D'aucuns ont prétendu que les idées subversives attribuées à Rousseau n'étaient pas vraiment originales et qu'elles étaient dans l'air de toute façon. N'empêche que le citoyen de Genève a contribué dans une bonne mesure à les y mettre. Rousseau a influencé à des degrés divers les têtes d'affiche de la Révolution, de La Fayette à Robespierre qui garda jusqu'à la fin de sa vie un exemplaire du *Contrat social* sur sa table de travail.¹ On sait par exemple que les membres de la Convention citaient volontiers Rousseau lorsqu'ils cherchaient l'appui d'une autorité,² et comme il se trouvait habituellement des confrères pour critiquer l'interprétation proposée, on pouvait assister parfois à des débats peu utiles à la solution d'une question litigieuse particulière, mais sans doute d'un très grand intérêt du point de vue de l'herméneutique.

Cependant, exercer une influence sur les révolutionnaires n'est pas la même chose qu'exercer une influence sur la Révolution. Il y a eu en fait un clivage entre les idées plus ou moins rousseauistes des praticiens de la Révolution et les politiques réelles qu'ils ont contribué à mettre sur pied, de sorte que la Révolution française n'a jamais été dans les faits une tentative d'application des principes sur lesquels seuls, d'après Rousseau, peut se fonder en toute légitimité l'autorité politique. Étant

-
1. Ce fait est rapporté entre autres par Louis Madelin, *Les hommes de la Révolution*, Paris, Plon, 1928, p. 195.
 2. Voir Alison Patrick, *The Men of the First French Republic*, Baltimore and London: The Johns Hopkins University Press, 1972, p. 57. En note 82, l'auteur cite Blutel qui explique la raison pour laquelle il a voté en faveur de l'appel au peuple, dans l'affaire du procès du roi : « la souveraineté du peuple ne pouvoit être représentée ni aliénée ».

donné que le lieu de ce clivage est le concept de souveraineté, c'est sur celui-ci que portera l'essentiel de notre réflexion. Nous exposerons d'abord de quelle manière Rousseau l'entendait, pour voir ensuite ce que les révolutionnaires et la Révolution en ont fait.

Le concept de souveraineté chez Rousseau

La souveraineté est l'âme du peuple au sens où elle est ce qui fait vivre l'être collectif en tant que tel, ce qui transforme une collection d'individus en un corps qui les inclut et les dépasse à la fois. Elle est l'essence même du peuple en tant que celui-ci forme une unité systémique distincte, qui n'est par nature assujettie à rien ni à personne, et qui est à même d'organiser son milieu interne, possédant une volonté propre dont le contenu informatif est variable à l'infini. Autrement dit, la souveraineté représente l'être même du peuple qui se manifeste sous le triple mode de l'indépendance, de l'autonomie et de la liberté.

Étant donné que les humains ne sont liés de droit qu'en vertu de leur consentement, cet être collectif authentique, ce peuple que Rousseau appelle le souverain ne peut exister en tant que tel que sous la forme d'un corps constitué par l'adhésion libre et volontaire des individus, lesquels s'engagent alors à exercer collectivement la souveraineté. L'acte d'association qui donne naissance au souverain implique « un engagement réciproque du public avec les particuliers »,³ de sorte que tout individu qui consent au contrat entre désormais dans un double rapport: avec les particuliers en tant que membre du souverain et avec le souverain en tant que membre de l'État, c'est-à-dire en tant que particulier.⁴ Par l'adhésion au pacte, chaque individu renonce à son droit exclusif de contrôle sur sa propre personne, et remet ses droits et ses prérogatives à l'ensemble qui assurera désormais une gestion collective des droits individuels. La sujétion à un corps social impersonnel dont on est membre est la garantie contre la dépendance personnelle, en même temps que le fondement de la liberté civile, la seule forme de liberté qui demeure accessible à l'homme moderne. Ce qui change par rapport à l'état de nature, c'est le fait que la liberté s'actualise désormais à travers la médiation du collectif, et ce, par la volonté expresse des contractants. L'essence de la liberté demeure constante, en ce sens qu'elle consiste toujours à obéir à la loi prescrite par soi-même pour soi-même, sauf que la volonté sous-jacente

3. Jean-Jacques Rousseau, *Du contrat social*, livre I, chap. 7.

4. *Ibid.*

s'exprimera désormais en groupe pour tous ceux qui en sont membres. Par l'acte d'association, tous désirent que tous décident pour tous. Et dans la mesure où le souverain n'exclut personne, chaque individu qui obéit à la loi se trouve à obéir à une volonté qui exprime un peu de lui-même, et à laquelle il a préalablement accepté d'obéir: son obéissance est donc ce qui le rend libre. L'individu qui choisit de poursuivre certains intérêts particuliers contraires à la volonté générale entre alors en contradiction avec son engagement initial eu égard à l'exercice de sa liberté. L'autorité politique n'a en pareil cas d'autre choix que de le contraindre à l'obéissance et ce faisant, elle le « force à être libre, » c'est-à-dire à obéir à une volonté qui inclut sa participation, et qui est devenue *la sienne* par son adhésion au pacte dont les stipulations comportent l'exercice en commun de la volonté.

L'exercice en commun de la liberté s'exprime ainsi dans une volonté générale supérieure en droit à toutes les volontés particulières. C'est la volonté du peuple en tant que corps légitimement constitué par association, en tant que corps souverain qui ne connaît en droit aucun supérieur. En vertu des termes mêmes de l'association, ce corps constitué dispose d'un pouvoir absolu sur ses membres.⁵ S'il est vrai que le particulier n'aliène de lui-même que ce qui est important pour la communauté, Rousseau prend soin de préciser que le souverain est seul juge en cette matière.⁶ Toutefois, ce dernier n'a pas d'intérêt contraire à celui des particuliers qui le composent, en plus de n'avoir aucun bénéfice à retirer de l'imposition de charges n'ayant aucun rapport avec le bien commun. « ...il est impossible que le corps veuille nuire à tous ses membres »,⁷ « ...et la condition étant égale pour tous, nul n'a intérêt de la rendre onéreuse aux autres ». ⁸ Rousseau s'efforce ici de prévenir l'objection selon laquelle sa conception de la souveraineté risquerait fort de conduire à l'instauration d'un despotisme qu'on qualifierait aujourd'hui de totalitaire.

La souveraineté telle que conçue par Rousseau possède deux caractéristiques qui suffisent à creuser un fossé infranchissable entre le modèle théorique du *Contrat social* et la vie politique pratique sous la Révolution. Elle est tout d'abord *inaliénable*, ce qui implique que « ...le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même... »⁹.

5. Livre II, chap. 4.

6. *Ibid.*

7. Livre I, chap. 7.

8. Livre I, chap. 6.

9. Livre II, chap. 1.

La volonté, contrairement au pouvoir, n'est pas transmissible et le peuple qui promet simplement d'obéir se dissout comme peuple¹⁰. La souveraineté en outre est *indivisible*. La volonté n'est générale que si elle n'exclut personne: elle est celle du corps du peuple (la loi) ou elle est volonté particulière¹¹, si grande que puisse être la fraction du souverain qui s'exprime alors. De ces deux caractéristiques découlent au moins trois conséquences importantes pour Rousseau lui-même, et dont le sens s'éclaire tout particulièrement si on les met en rapport avec une révolution qui s'affiche comme étant plus ou moins inspirée du Genevois.

Premièrement, « ...le souverain ne saurait agir que quand le peuple est assemblé », la présence agissante du souverain ayant pour effet de suspendre le gouvernement¹². Deuxièmement, il ne suffit pas que le peuple assemblé ait voté une constitution, établi un gouvernement, élu des magistrats: le peuple doit s'assembler périodiquement à des dates fixes¹³. (Il peut être utile de mentionner ici que Rousseau considérait comme illégitimes les assemblées « spontanées », convoquées en dehors des formes¹⁴, et a fortiori les attroupements partiels. Ainsi, le « peuple assemblé » aux portes de la Convention le 1^{er} juin 1793, et qui réclamait des têtes qui allaient être celles des Girondins, n'était pas le souverain au sens rousseauiste du terme.) Troisièmement, la notion de souveraineté est incompatible avec celle de représentation lorsqu'il s'agit de l'expression de la volonté du peuple.

La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point; elle est la même, ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants, ils ne sont que ses commissaires; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle; ce n'est point une loi... Quoi qu'il en soit, à l'instant qu'un peuple se donne des représentants, il n'est plus libre; il n'est plus¹⁵.

On ne s'étonnera pas que Rousseau ait tenu à préciser ensuite que son concept de souveraineté ne pouvait avoir d'incidence réelle que par rapport à des cités très petites.

10. *Ibid.*

11. Livre II, chap. 2.

12. Livre III, chap. 12, 14.

13. Livre III, chap. 13.

14. *Ibid.*

15. Livre III, chap. 15.

La souveraineté et la Révolution

Le concept de souveraineté, tel que Rousseau l'entendait, était impropre à la consommation révolutionnaire. L'idée selon laquelle la volonté du souverain ne saurait être représentée s'accordait mal avec les exigences pratiques de la Révolution. Dans un contexte où les désordres internes risquaient de devenir incontrôlables, et avaient pour effet d'accroître la vulnérabilité de l'État face à l'extérieur, il fallait parler et surtout agir au nom du peuple, avec rapidité et efficacité. Naturellement, l'idéologie révolutionnaire conservera chez plusieurs cette pureté inspirée plus ou moins directement de Rousseau.

Pour les Jacobins (écrit Renaud Barral), il existe une nation homogène, riches et pauvres mêlés, d'où émane une volonté générale visant le bien de tous. La révolution est un moment extraordinaire où le peuple, le corps social dans son ensemble s'exprime et agit par lui-même. Elle représente une période d'immédiateté entre le corps social et le Pouvoir, entre le souverain et la loi¹⁶.

La pratique ne pouvait cependant aller de pair avec la théorie, et la médiation de représentants s'imposait de toute nécessité. Au cours des mois qui précédèrent la Révolution, Sieyès prit sur lui d'allier la théorie aux exigences de la pratique, dans le pamphlet qui le rendit célèbre¹⁷. D'autres l'imitèrent mais peu réussirent à exercer une influence comparable à la sienne sur les mentalités, au cours de cette période cruciale entre la convocation des États Généraux et la Terreur.

Avide lecteur des philosophes en général, Sieyès développe dans son *Tiers état* une théorie politique qu'il prend soin d'adapter aux nécessités de l'action prochaine. Cette théorie doit beaucoup à l'influence de Rousseau, d'autant plus que Sieyès reprend les mêmes concepts pour les articuler dans une structure comparable. Il corrigera toutefois Rousseau sur un point capital: la volonté du souverain peut être représentée. On obtient ainsi une philosophie politique d'inspiration rousseauiste mais infidèle à Rousseau, et qui pouvait servir directement de base théorique à la Révolution française. Mais cette conception de la souveraineté, sinon inventée du moins propagée dans une bonne mesure par Sieyès, ajoutait un élément essentiel à la configuration théorique qui allait sous-tendre un peu plus tard la politique de Robespierre. Si le

16. Renaud Barral, « Les Jacobins penseurs de leur propre révolution », dans *Philosophies de la Révolution française*, Paris, Vrin, 1984, p. 18.

17. Emmanuel Sieyès, *Qu'est-ce que le Tiers état?*, texte de la 3^e éd. de 1789, Paris, Flammarion, 1988.

rousseauisme déformé de Sieyès rendait la Révolution possible, au plan théorique, il contribuait également à rendre la Terreur possible.

La Terreur comportait trois données essentielles dont deux se rapportaient à des idées formulées par Rousseau, qu'on avait « renouvelées » avec une intention très différente. La première de ces données consistait dans l'objectif politique avoué de l'entreprise, à savoir la vertu. Celle-ci revêtait une importance capitale dans le discours politique de Rousseau, tout empreint qu'il était du modèle des démocraties antiques, dans la mesure où elle devait permettre à la volonté générale d'atteindre cette rectitude caractéristique de son essence. Mais si la vertu était pour Rousseau une idée, pour Robespierre c'était une obsession. C'était un idéal absolu, éthéré, qui ne souffrait aucun compromis, mais auquel ne correspondait aucun moyen de la politique ordinaire. Il ne restait donc que la violence, « la Terreur sans laquelle la vertu est impuissante ». De la nécessité du recours à la violence découlait une deuxième donnée essentielle, à savoir le principe de droit politique qui rendra possible l'action. On pouvait à loisir aller puiser ce principe dans le *Contrat social*: la vie est un « don conditionnel de l'État » que celui-ci peut reprendre au nom de l'utilité publique, lorsque la conservation de l'État est incompatible avec celle d'un citoyen qui se pose en ennemi.¹⁸ Mais dans la mesure où l'objectif et le moyen d'action ne pouvaient se passer de justification, une troisième donnée essentielle intervenait: la conception de la souveraineté propagée par Sieyès. Puisque la volonté générale peut être représentée, la Terreur peut être vue désormais comme émanant du souverain à travers ses représentants dûment mandatés à la Convention et au Comité de salut public. Robespierre aura soin de veiller à l'exécution de la volonté du peuple qu'il représente, avec son tribunal révolutionnaire, son juge Dumas, son procureur Fouquier-Tinville, ses jurés et, au bout du circuit, son bourreau qui verra à « court-circuiter » les Girondins, Danton, Desmoulins, bref tous ceux qui auront eu le tort de ne pas avoir quant à eux représenté authentiquement le souverain.

Rousseau avait mis ses contemporains en garde contre la démocratie de représentation dont il voyait clairement les conséquences. Il avait lui-même souligné que tout gouvernement a naturellement tendance à usurper la souveraineté. Dès qu'on envisage celle-ci comme étant représentable, la vie politique s'emplit aussitôt de groupes qui prétendent tous l'exprimer dans sa plénitude, face aux autres qui la trahissent. Le souve-

18. Jean-Jacques Rousseau, *op. cit.*, livre II, chap. 5.

rain se tait avant même d'avoir pu se manifester, et la dialectique de l'ami et de l'ennemi reprend rapidement tous ses droits.

Conclusion

En dépit de l'influence considérable de Rousseau sur l'esprit des révolutionnaires, la Révolution a établi dans les faits une relation entre souveraineté et gouvernement qui était à l'inverse de ce qu'aurait souhaité le citoyen de Genève. Ce dernier voyait la souveraineté comme devant être *active* de façon *continue*, face à un gouvernement dont l'existence devait être subordonnée et ponctuelle, frappée de suspension devant le peuple assemblé. La Révolution a réalisé exactement l'inverse, par la force des choses: le souverain n'a eu qu'une existence ponctuelle et éphémère, à travers les consultations électorales, alors que le gouvernement, le fait même de la gouverner a été continu, en dépit de sa faiblesse relative par moments.

Et d'une manière plus générale, on doit constater une différence radicale entre le problème politique tel qu'il se posait à Rousseau lorsqu'il a écrit le *Contrat social*, et tel qu'il s'est posé par la suite concrètement aux révolutionnaires. De l'aveu même de Rousseau, il s'agissait dans le *Contrat social* de poser et de résoudre la question de la légitimité de l'autorité politique. Pour les révolutionnaires, la question essentielle portait sur la finalité de l'autorité politique dans l'organisation sociale, et sur sa force. Leur problème était dans un premier temps de concevoir le type d'ordre social que l'autorité politique devait promouvoir et protéger, et dans un second temps, de donner à celle-ci la force nécessaire à l'accomplissement de sa tâche.

Jean-Denis Bredin a bien raison de voir dans Sieyès « la clef de la Révolution française ». Ce dernier a ouvert la Révolution en posant que l'autorité politique devait servir le souverain, c'est-à-dire le Tiers état. Et quand est venu le temps de régler le problème de la force, il a refermé la Révolution en la remettant à Bonaparte.

André Mineau
Université de Sudbury